

Arrêt

n° 202 052 du 3 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 74.443 du 18 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. GOVAERTS, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 7 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 octobre 2015 et vous aviez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

« Vous seriez originaire d'Amadiya dans le gouvernorat de Dohuk, Région autonome du Kurdistan en Irak. A 19 ans, vous auriez commencé à travailler dans différents restaurants et à 23 ans, vous seriez

devenu coiffeur. Aux alentours de mars 2011, alors que votre frère [M.] circulait en voiture sur l'autoroute de Zeriland, une personne se serait jetée sous ses roues et serait morte sur le coup. Cet individu dénommé [A.] aurait été un membre de la tribu « Al Barvari », très influente au Kurdistan irakien. Votre frère aurait été arrêté le jour même par la police et emmené à la prison de Zirka. Quelques jours plus tard, son procès aurait eu lieu et se serait soldé par son acquittement. Trois ou quatre jours après sa libération, votre frère aurait commencé à recevoir des appels téléphoniques quotidiens de membres de la tribu Al Barvari qui l'auraient menacé de mort afin de venger la mort d'[A.]. Votre père aurait alors pris la décision d'envoyer votre frère chez son parrain à Tall Banat dans la province de Ninive. Après le départ de votre frère, les membres de tribu Al Barvari auraient commencé à vous menacer, vous et votre père. A peur de mort, votre famille aurait décidé d'aller s'installer à Tall Banat dans la province de Ninive. C'est ainsi qu'en 2012, par crainte pour votre vie, vous seriez parti vivre dans ce village. Le 3 août 2014, alors que vous étiez de sortie avec des amis dans la montagne environnante, vous auriez entendu des tirs et vu des bombes arriver sur votre village. Vous auriez tenté de retourner à votre village, mais les peshmergas vous en auraient empêché et vous auraient annoncé que Daesh s'était emparé de Tall Banat. Vous seriez monté à bord d'un de leurs véhicules en direction de Dohuk. Vous seriez resté à Dohuk afin de pouvoir vous enquérir de la situation de vos parents qui seraient restés dans la province de Ninive. Vous auriez logé chez un cousin paternel et chez un ami. Vous auriez fait régulièrement des allers-retours entre Dohuk et Amadiya –votre village d'origine– où vous y aviez encore de nombreux proches. Fin 2014-début 2015, vous vous seriez définitivement installé à Amadiya mais vous ne seriez pas sorti de la maison de votre famille par crainte de la famille Al Barvari. Pour ce motif, le 8 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak illégalement à pied en direction de la Turquie. Vous seriez resté environ 5 jours à Istanbul puis vous auriez continué votre voyage illégalement par camion vers la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 octobre 2015. En cas de retour en Irak, vous dites craindre d'être tué par la tribu Al Barvari qui réclamerait vengeance suite au décès de l'un des leurs, dans un accident de voiture commis en 2011 par votre frère. A l'appui de votre demande, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité. »

Le 9 janvier 2017, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 10 février 2017, vous avez formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), lequel a, dans son arrêt n°193 098 du 3 octobre 2017 confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 20 octobre 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés au cours de la première procédure, à savoir le fait que vous ne seriez pas en mesure de retourner en Irak par crainte d'une vengeance de la tribu « Barvari ». Comme élément nouveau, vous ajoutez le fait que votre région serait sous le contrôle du mouvement « Hashm Shabi » qui serait contre les kurdes. Vous ne déposez aucun nouveau document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que vous craignez pour votre vie en cas de retour en raison d'une vengeance par le sang avec la tribu Barvari (cfr. points 15, 18 de la « Déclaration écrite Demande multiple – traduction » versée au dossier administratif).

A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande d'asile, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison du manque fondamental

de crédibilité des faits invoqués et de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis de la tribu Barvari. Le raisonnement du Commissariat général a par ailleurs été confirmé, en tous points, par le Conseil dans son arrêt n°193 098 du 3 octobre 2017. En l'état, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre deuxième demande d'asile se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général et par le Conseil. Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Quant à vos dires selon lesquels vous ne seriez pas en mesure de retourner en Irak au motif que votre région serait sous le contrôle du mouvement « Hashm Shabi » qui serait contre les kurdes (cfr. point 18 de la « Déclaration écrite Demande multiple – traduction » versée au dossier administratif), ceux-ci ne sont étayés par aucun élément concret de nature à individualiser votre crainte en cas de retour, de sorte qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Au vu de ces constatations, les éléments que vous invoquez ne remettent aucunement en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni l'arrêt du Conseil qui a confirmé cette décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Il en a été de même au cours du premier semestre 2017.

Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas seulement accessible par la route. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose effectivement d'aéroports à Bassora, Nadjaaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes ou kurdes et sont tout à fait accessibles. Les personnes qui souhaitent se rendre en Région autonome du Kurdistan peuvent prendre un vol intérieur à partir de Bagdad, Bassora ou Nadjaaf à destination des aéroports d'Erbil et Sulaymaniya. Le retour volontaire dans le cadre de l'OIM s'effectue également via Bagdad, où cette organisation fournit une assistance lors du transit.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les

déclarations que vous avez faites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La procédure

2.1. Le 19 octobre 2015, le requérant introduit une première demande d'asile dans le cadre de laquelle il déclare craindre la vengeance de la tribu Al Barvari suite au décès de l'un des leurs, dans un accident de voiture causé par son frère en 2011. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par l'arrêt n°193.098 du 3 octobre 2017 dans l'affaire CCE/200 661/V, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit, le 20 octobre 2017, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. En outre, il fait valoir le fait que sa région d'origine serait sous le contrôle du mouvement « *Hashm Shabi* », lequel serait contre les kurdes.

2.4. La partie défenderesse prend en date du 7 décembre 2017, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose comme suit son moyen : « *La décision contestée viole la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991). La décision est fondée sur des motives (sic) injustes et donc pas motivée comme en droit* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *De reformer la décision attaquée prise le 07.12.2017 par le Commissaire général et notifié par courrier recommandé le 07.12.2017 ; De reconnaître le requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire* ».

4. La compétence du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de*

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.4. La décision attaquée rappelle que, à moins de faire valoir un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut voir sa nouvelle demande d'asile être prise en considération. La partie défenderesse relève qu'en l'espèce le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux (déclarations/documents) à l'appui de sa seconde demande ; qu'il se contente, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile déjà exposés dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir la crainte d'être tué par les membres de la tribu « *Al Barvari* ». À cet égard, la décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile du requérant par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant – qui invoque également une crainte liée au contrôle allégué de sa région d'origine par un mouvement hostile aux Kurdes – ne l'étaye par aucun élément concret de nature à individualiser ladite crainte. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement à Dohouk de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, la partie requérante fait valoir les considérations suivantes :

« La décision contestée viole la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) La décision est fondée sur des motives injustes et donc pas motivée comme en droit.

La décision contestée dit injustement que le requérant ne fait pas supposer qu'il a quitté l'Iraq de peur légitime d'être poursuivi en justice ou qu'il courrait un risque réel au dommage grave.

Le Commissariat général doute à tort la crédibilité de la relation de la fuite du requérant.

La crédibilité des déclarations du requérant n'est pas ébranlée par le fait qu'il ait raconté initialement quelques inexactitudes quant à son itinéraire, par peur de rapatriement.

Le requérant est au moins susceptibles d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur l'immigration. La violence arbitraire existe en effet encore en Iraq en général et dans la Région autonome du Kurdistan en particulier.

La décision contestée ne doute pas l'origine ethnique kurde du requérant ou la région d'où il est originaire.

Depuis le référendum de 25 septembre 2017 il y a plus des tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien.

A la suite du référendum, le président turc, Erdogan, menace les Kurdes irakiens. Il a dit que les Kurdes irakiens paieront le prix de leur référendum. Plus tôt, Erdogan a menacé de "priver" les Kurdes irakiens de sanctions économiques et n'a pas exclu une intervention militaire.

A la suite du référendum, il y a aussi des problèmes avec l'Iran qui qualifie le référendum d'illégal. Encore une fois, une escalade militaire ne peut être exclue.

Il est claire que la région est tout sauf stable et qu'après l'expulsion de l'EI un nouveau conflit menace de se produire ».

5.6. Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse qui n'affecte en rien la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, Le Conseil note particulièrement la pertinence du motif selon lequel le requérant n'a pas produit d'éléments (déclarations et/ou documents) nouveaux pour appuyer sa nouvelle demande d'asile mais s'est limité à réitérer exactement les mêmes motifs que ceux qu'il avait exposés dans le cadre de sa précédente procédure d'asile, laquelle a été négativement clôturée par l'arrêt n°193.098 du 3 octobre 2017 du Conseil de céans.

Il convient en effet de constater qu'à la question 15 du formulaire « *Déclaration demande multiple* » du 22 novembre 2017 portant « *Sur base de quels nouveaux éléments (faits, documents et autres pièces) demandez-vous à nouveau l'asile ? Donnez, en résumé, un aperçu de ces éléments. Ont-ils un rapport avec votre (vos) demande(s) d'asile précédente(s) ? Si oui : expliquez ce rapport [...]* », le requérant a formellement affirmé : « *Je n'ai pas de nouveaux éléments mais ma situation est toujours la même et je préfère être emprisonné en Belgique que de retourner en Iraq car ma vie y est menacée* ». A la question 17 relative aux documents (type de document, son contenu, ...), le requérant a déclaré : « *Je ne vous ai pas remis de documents* ». Enfin, à la question 18 « *Sur quoi basez-vous vos craintes* » en cas de retour, le requérant a répondu : « *Car on est une vengeance par le sang avec la tribu Barvari. Notre région a d'abord été occupée par DAESH et maintenant elle est sous le contrôle du mouvement Hashm Shabi qui est un mouvement contre les kurdes qu'ils considèrent comme leur ennemis. Depuis quelques temps Hashm Shabi est en conflit avec les peshmerges et nous avons alors très peur de retourner dans cette région* ».

En soutenant que « *Le Commissariat général doute à tort la crédibilité de la relation de la fuite du requérant. La crédibilité des déclarations du requérant n'est pas ébranlée par le fait qu'il ait raconté initialement quelques inexactitudes quant à son itinéraire, par peur de rapatriement* », la partie requérante ne critique pas utilement ce motif spécifique de la décision attaquée.

5.6.2. Ainsi encore, la partie défenderesse constate que le requérant déclare que sa région est sous le contrôle du mouvement hostile aux Kurdes, appelé « *Hashm Shabi* » mais n'étaye ses déclarations par aucun élément concret de nature à individualiser sa crainte de retour. Ce motif au demeurant non critiqué est établi et pertinent.

5.6.3. Ainsi enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante soutient que « *La violence arbitraire existe en effet encore en Iraq en général et dans la Région autonome du Kurdistan en particulier [...] Depuis le référendum de 25 septembre 2017 il y a plus des tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien* », ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant du Kurdistan irakien encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. A cet égard, le Conseil renvoie à la motivation de la décision attaquée qui relève notamment que « *même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. [...] la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniyah, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. [...] cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.* ».

A l'instar de la décision entreprise, le Conseil est d'avis qu'il n'existe pas actuellement dans la province de Dohouk, province dont le requérant déclare être originaire et avoir vécu, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

5.6.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure du requérant et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE